

 P A 0 1 3 0 0 5 2 5 0 0 0 2	 1 1 0 0 0 0 0 3 0 4 2 2
Dossier : PA 013005 25 00002 Déposé le : 17/06/2025 Affiché le : 19/06/2025 Complété le : 18/07/2025 Nature des travaux : RECONVERSION D'UN TERRAIN SPORTIF EXISTANT EN TERRAIN DE FOOT ET PADEL Adresse des travaux : TRAVERSE DE LA VALLÉE - 13400 AUBAGNE Références cadastrales: AK 117	Demandeur : AUBAGNE FOOTBALL CLUB REPRÉSENTÉ(E) PAR M. JEANNINGROS LIONEL 87 AVENUE SIMON LAGUNAS 13400 AUBAGNE
Surface de plancher créée : 0 m²	

Le Maire d'Aubagne,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé en date du 29 juin 2023,

Vu l'arrêté du Maire en date du 27 septembre 2023 portant délégation permanente de fonctions et de signature à monsieur Yoann LEANDRE,

Vu la situation du terrain en zone UV3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu la situation du terrain dans le périmètre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Cycle de l'Eau, Qualité d'Aménagement et Forme Urbaine et Trame Verte et Bleue,

Vu l'avis favorable du service Service Pluvial du 04/09/2025,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 07/08/2025,

Vu le courrier d'ENEDIS du 16/07/2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis d'aménager est accordé pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Article 2 : L'attention du déclarant est attirée sur le respect des prescriptions suivantes :

- le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et selon les prescriptions formulées par ENEDIS dans l'avis ci-joint. En application de la loi du 10 mars 2023, relative à la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables), la contribution pour la part de l'extension située en dehors du terrain d'assiette de l'opération est due par le bénéficiaire de la présente autorisation.
- la réalisation d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le terrain de la demande.

Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 19/06/2025 - de la décision en mairie : Publié sur le site internet de la Ville le : Date de transmission au Préfet ou à son délégué :	06 SEP. 2025 08 SEP. 2025 08 SEP. 2025	Fait à Aubagne, le Le Maire Monsieur Gérard GAZAY
--	---	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article [R. 424-17](#) du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles [A. 424-15](#) à [A. 424-19](#), est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article [L. 242-1](#) du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

Direction de l'Exploitation Sud
Pôle Protection Cycle de l'Eau

Dossier suivi par : Monsieur Anthony LLORENS

Tél : 04.42.62.81.29

Adresse mail : pluvial.pae@ampmetropole.fr

Nos Réf :

AVIS SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dossier n° : PA 013005 25 00002

Pétitionnaire : AUBAGNE FOOTBALL CLUB JEANNINGROS

Déposé le : 17/06/2025

Transmis au Pôle le : 23/06/2025

Adresse et n° parcelle cadastrale du projet : Traverse de la Vallée 13400 AUBAGNE; parcelle n°000AK0117

Objet des travaux : Reconversion d'un terrain sportif existant en terrain de foot et padel

Remarques particulières sur le dossier :

2^{ème} consultation

L'avis sur le risque inondation n'est pas instruit par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau.

A noter que le rabattement temporaire ou permanent d'une nappe relève d'une installation, ouvrage, travaux et activité (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Cela relève, a minima, d'une déclaration visant la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du même code, et éventuellement d'autres rubriques ou d'une autorisation environnementale, selon les volumes prélevés et la quantité ou la qualité des eaux rejetées. L'autorisation est à déposer auprès de la DDTM.

Date : 03/09/2025

Avis :



FAVORABLE



FAVORABLE AVEC RESERVES



DEFAVORABLE

Motivation de l'avis :

Afin d'obtenir la conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales, la Division Travaux Exploitation Réseaux du Pôle Protection du Cycle de l'Eau devra être informée par messagerie électronique – Mail : pluvial.pae@ampmetropole.fr), ou via le service Urbanisme de la commune.

Les pièces suivantes seront à fournir :

- Des photos représentant les travaux en cours et en fin de réalisation,
- Des plans de récolement signés (valant engagement du demandeur) présentant l'ensemble des réseaux pluviaux, ainsi que le volume utile et le débit de fuite de l'ouvrage de rétention .
- Des coupes techniques cotées et signées des ouvrages.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le

ID : 013-211300058-20260619-49_170626-DE



- Des tests de perméabilité justifiant la bonne vidange en moins de 48

Responsable de Division
Audrey VIDAMMENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vidamment', written over a horizontal line.



ENEDIS - Accueil Urbanisme

A l'attention de Service urbanisme Commune d'AUBAGNE
180 Traverse de la vallée La Tourtelle 13400 AUBAGNE

Courriel : pads-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : SABONNADIERE Vincent

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
Il est très important de nous communiquer le numéro de ce PA au moment du dépôt du/des futur(s) permis de construire.

Aix en Provence, le 16/07/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme **PA0130052500002** concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	TRAVERSE DE LA VALLEE COMPLEXE SPORTIFS DE LA BOTTE 13400 AUBAGNE
Référence cadastrale :	Section AK , Parcelle n° 117
Nom du demandeur :	1

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une modification de puissance, avec une puissance de raccordement finale du projet.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution nécessite un branchement.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Responsable Service Urbanisme CU/AU

DRI Provence Alpes du Sud

Agence Raccordement Marché d'affaires
445 rue André Ampère 13290 AIX En Provence



Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le



ID : 013-211300058-20260619-49_170626-DE



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
des Bouches-du-Rhône**

Dossier suivi par : FURNO Vincent
Objet : Plat'AU - PERMIS D'AMENAGER

Numéro : PA 013005 25 00002 U1301
Adresse du projet : Traverse de la Vallée 13400 Aubagne
Déposé en mairie le : 17/06/2025
Reçu au service le : 18/06/2025
Nature des travaux:

Demandeur :
AUBAGNE FOOTBALL CLUB AUBAGNE
FOOTBALL CLUB
87 Avenue Simon Lagunas
13400 AUBAGNE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Marseille

Signé électroniquement
par Vincent FURNO
Le 07/08/2025 à 09:26

**Architecte des Bâtiments de France
Vincent FURNO**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Provence-Alpes-Côte d'Azur - 23, boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence Cedex 1) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Monument aux morts de la Légion étrangère situé à 13005|Aubagne|route Départementale 2.